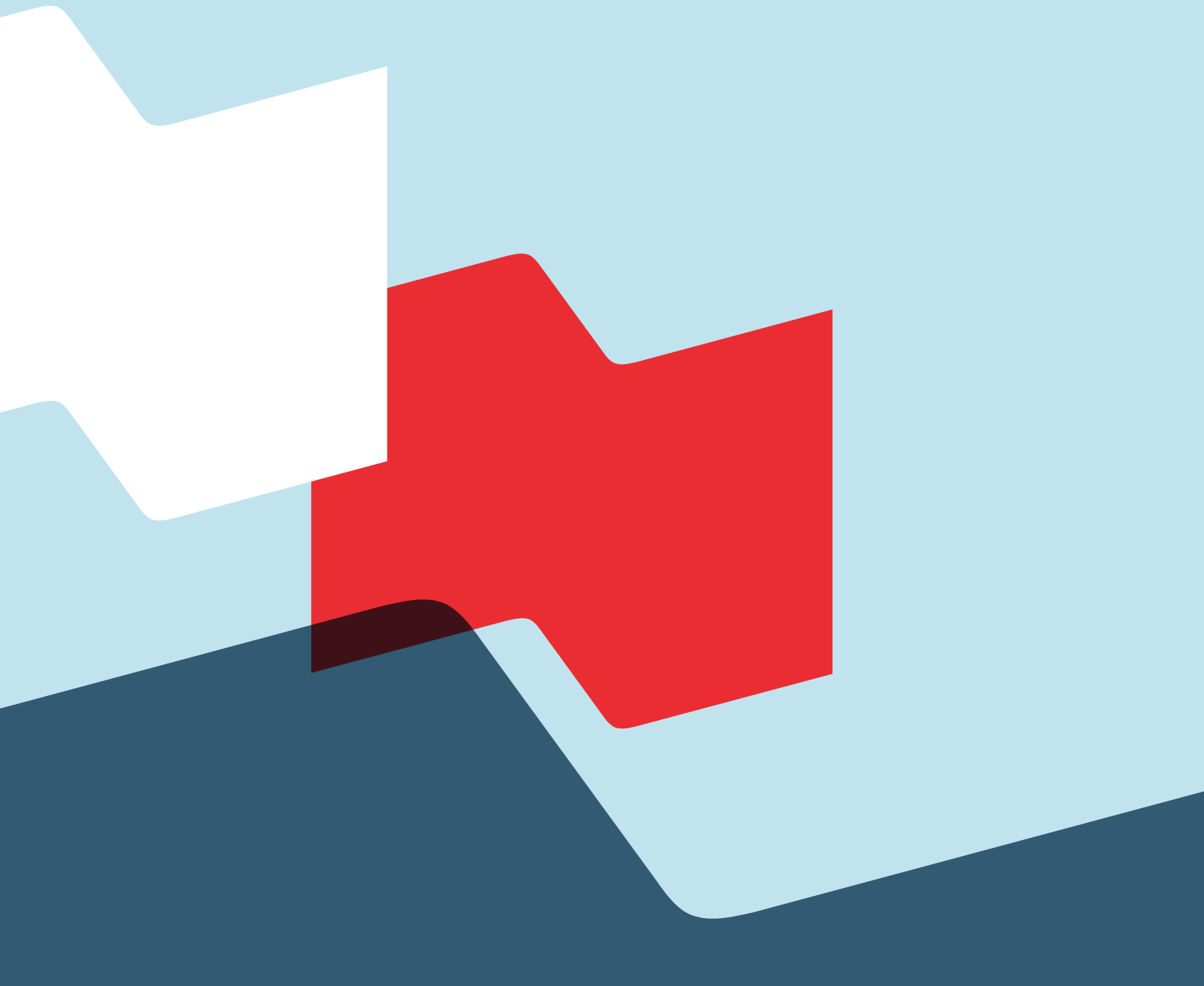


Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail



Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail

La Banque s'engage à fournir un milieu de travail sain et inclusif et ne tolère aucune forme de harcèlement et de violence au travail.

À ce titre :

La Banque sensibilise et forme périodiquement ses employés et membres de la direction en matière de prévention du harcèlement et de la violence au travail conformément à la législation applicable.

La Banque s'est dotée d'une politique de **tolérance zéro**, applicable en tout temps et révisée annuellement, qui prévoit, entre autres :

- › Les engagements de la Banque en matière de prévention du harcèlement et de la violence au travail.
- › Le champ d'application : applicable à tous les employés, les dirigeants et les membres de la direction, quel que soit le statut de l'employé ou le poste occupé, ainsi qu'à tous les consultants, les fournisseurs et les membres du conseil d'administration. De plus, la Politique prévoit qu'elle s'applique à tous les lieux de travail et de travail à distance ainsi qu'à toute autre situation ayant un impact au travail.
- › Une définition du harcèlement et de la violence qui s'entend de tous actes, comportements ou propos, notamment de nature sexuelle, qui pourraient vraisemblablement offenser ou humilier un employé ou lui causer toute autre blessure ou maladie, physique ou psychologique, et qui incluent le harcèlement discriminatoire fondé sur un motif prohibé prévu à la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#) de même que le harcèlement psychologique et le harcèlement sexuel.
- › Un processus clair et simple de signalement lorsqu'une personne est témoin ou allègue être victime d'une situation de harcèlement ou de violence au travail.
- › Un processus rigoureux de résolution des plaintes incluant un processus d'enquête.
- › Les mesures mises en place par la Banque dans le cas d'un signalement lié à la violence familiale.
- › Une équipe de conseillers compétents et formés sur le sujet qui peuvent intervenir rapidement lors de toute situation portée à leur attention.
- › L'interdiction de menacer ou d'exercer des représailles à l'endroit de quiconque ayant fait un signalement, déposé une plainte ou fourni des informations relativement à une situation de harcèlement ou de violence au travail.
- › Le fait que des mesures correctives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement peuvent être imposées dans le cas notamment de présence de harcèlement ou de violence au travail ou de représailles.
- › Un engagement de confidentialité de la part de la Banque tout au long du processus.
- › Le soutien médical et psychologique confidentiel et externe (24 heures, 7 jours) offert aux personnes vivant une situation potentielle de harcèlement ou de violence au travail.
- › Les ressources internes disponibles pour toutes les personnes impliquées.
- › Les recours internes et externes disponibles pour les personnes qui allèguent être victimes de harcèlement ou de violence au travail.

La Banque a mis en place une structure qui assure en continu la bonne gouvernance de la pratique en matière de prévention du harcèlement et de la violence au travail.